

Arrêt

n° 339 556 du 15 janvier 2026
dans les affaires X, X et X / X

- En cause :**
1. X,
 2. X
 3. X
 4. X, tous les trois représentés par leur mère X,
 5. X
 6. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025 (CCE x).

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025 par X, X et X, tous représentés par leur mère x qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me E. MADESSIS *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise à l'encontre de Madame S. T., ci-après dénommée « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et sur base des éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe. Vous êtes née le 11 juillet 1985 à Rome, en Italie. Peu après votre naissance, vos parents regagnent l'actuelle république de Serbie mais votre séjour y est de courte durée puisqu'à l'âge d'un an, vous retournez en Italie en raison du conflit armé qui sévit dans la région des Balkans. Vous y vivez dans une caravane et sillonnez ainsi le pays. Vos parents font de même en Allemagne notamment. Vers l'âge de dix ans, vous arrivez en Belgique et continuez à vivre avec vos parents et votre fratrie dans une caravane. Au bout de quelques années, vos parents emménagent dans une maison et déposent alors une demande de régularisation. Ils obtiennent sur cette base un titre de séjour de dix ans, lequel ne vous est pas accordé dans la mesure où vous aviez déjà quitté le domicile familial à l'âge de quatorze ans pour vous installer aux côtés de votre conjoint et des membres de votre belle-famille, qui disposaient déjà d'un droit de séjour sur le sol belge.

A partir de l'année 2010 jusqu'à ce jour, vous entreprenez, vainement, les démarches nécessaires à la régularisation de votre séjour ainsi que celui de vos enfants nés entre 2002 et 2019 en déposant plusieurs demandes fondées sur l'article 9 bis auprès de l'Office des Etrangers. Dans ce cadre, vous vous rendez à trois reprises en Serbie, la première fois en 2013 et la dernière en 2023, afin d'y obtenir les documents requis mais également pour tenter d'inscrire vos enfants dans le registre des citoyens serbe, ce qui vous est manifestement refusé au motif que ces derniers ne sont pas nés en Serbie. Lors de vos différents séjours dans le pays précité, vous rencontrez également des difficultés avec les autorités aéroportuaires qui vous interpellent à votre arrivée et vous mettent sur le côté afin de vous poser des questions sur vos intentions. A ces occasions, elles ne manquent pas de souligner votre appartenance ethnique et votre méconnaissance de la langue serbe, aspect qui fut par ailleurs relevé dans les commerces dans lesquels vous vous rendiez également. Vous expliquez encore d'une part que lors de votre dernier séjour, vous avez d'ailleurs été gardée plusieurs heures dans leurs locaux, le temps que votre conjoint parvienne à collecter la somme d'argent suffisant à payer l'amende qui vous fut donnée, et que d'autre part pendant votre premier séjour, vous vous êtes vue refuser les petits emplois que vous sollicitiez chez des particuliers, ceux-ci ne souhaitant pas engager une personne rom.

Le 27 juin 2024, conjointement à vos deux filles majeures, [R. J.] (S.P. : [...]) et [V. J.] (S.P. : [...]), vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, vous déclarez ne pouvoir vous installer en Serbie avec vos enfants, ceux-ci n'y étant pas enregistrés, et vous-même n'y ayant ni habitation ni réseau et ne maîtrisant au surcroît pas la langue officielle du pays. Vous mettez encore en exergue les difficultés que les personnes d'origine rom y rencontrent en termes de harcèlement mais aussi dans l'accès au marché du travail, à l'éducation, aux soins de santé et auxquelles vous n'échapperez pas d'autant plus que vous ne parlez pas le serbe, comme susmentionné.

Le 31 janvier 2025, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé de votre demande de protection internationale en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers tandis qu'il prend des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes de protection internationale introduites par vos filles précitées mais également envers vos trois enfants mineurs, [E. J.] (S.P. : [...]), [M. J.] (S.P. : [...]) et [S. T.] (S.P. : [...]), lesquels étaient initialement associés à votre propre demande.

Dans l'arrêt n°329 148 qu'il rend le 1er juillet 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule les décisions susmentionnées au motif qu'il ne dispose d'aucune information au sujet des conditions

légales d'acquisition de la nationalité serbe concernant vos enfants, ce qui l'empêche d'apprécier l'ampleur des discriminations fondées sur votre appartenance ethnique dont vous déclarez être victime.

Afin d'étayer la présente demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport serbe émis le 21 août 2023 ; le titre de séjour belge de votre compagnon Monsieur [L. J.], émis le 29 mars 2022 ; un extrait de l'acte de naissance de votre fille [R. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre fils [K. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre fille [V. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Liège ; un extrait de l'acte de naissance de votre fille [E. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre fils [M. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; l'acte de naissance de votre fils [S.T.], établi le 25 septembre 2019 à Charleroi ; la preuve de paiement des copies des extraits d'actes de naissance précités ; une composition de ménage délivrée le 16 juin 2023 ; une déclaration de cohabitation légale concernant votre conjoint et vous-même faite à Charleroi le 29 juin 2016 ; une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite à Charleroi le 19 avril 2024 ; des attestations émises par les autorités communales de [S. P] au nom de chacun de vos enfants, témoignant du fait qu'ils ne sont pas inscrits au registre des citoyens de la république de Serbie ; le titre de séjour belge de votre mère [L. J.], délivré le 2 août 2023 ; le titre de séjour belge de votre sœur [J. T.], délivré le 9 octobre 2019 ; le titre de séjour belge de votre beau-père [V. D.], délivré le 6 juin 2023 ; le titre de séjour belge de la sœur de votre conjoint, [K. J.], délivré le 5 mai 2023 ; une attestation établie le 15 juin 2018 par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirmant notamment l'inscription de vos cinq premiers enfants dans son établissement ; les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites en votre nom ainsi que pour vos enfants entre 2010 et 2016 ; un article issu du Courrier des Balkans intitulé « Serbie : L'inquiétante banalisation de la violence contre les Roms », paru le 23 février 2024 ; ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « Trapped by automation – Poverty and discrimination in Serbia's Welfare State », paru en 2023.

Dans la requête qu'il introduit contre la décision prise par le CGRA le 31 janvier 2025, votre avocat fait référence à un rapport de l'ECRI sur le racisme et l'intolérance, publié le 27 juin 2024 ; au COI Focus du CGRA relatif à la situation générale en Serbie, daté du 5 décembre 2023 ; ainsi qu'à un compte-rendu d'une séance au Comité des droits de l'homme intitulé : « Examen de la Serbie au Comité des droits de l'homme : les experts se penchent notamment sur la situation des femmes, des Roms, des migrants et de la société civile, ainsi que sur la question des personnes disparues », du 15 mars 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général estime ensuite que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini la république de Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande de protection internationale.

Cela étant, suite à l'arrêt n°329 148 rendu le 1er juillet 2025 par le CCE qui annule la décision initialement prise par le CGRA dans le cadre de la présente demande, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier et de la situation qui prévaut dans votre pays de nationalité a été réalisée, analyse dont il ressort qu'il n'y a pas d'indications permettant d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans le cas d'un éventuel établissement dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subiriez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, relevons le caractère à ce stade hypothétique des craintes que vous éprouvez de vous voir placer, en cas d'installation future en Serbie, dans une situation socio-économique précaire en raison

notamment du fait que vous ne maîtrisez pas la langue serbe et que vous ne disposez, dans ce pays, d'aucune habitation et d'aucun réseau (Notes de l'entretien personnel [NEP] du 16/07/2024, pp.12-13, 16-17, 31 et 34). En effet, des déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel, il ressort que lors de vos séjours successifs en Serbie, vous n'avez entrepris aucune initiative pour chercher un logement dans la mesure où vous séjourniez à l'hôtel. De plus, lorsqu'invitée à vous exprimer sur les raisons qui vous amènent à penser que vous ne pourriez entreprendre des démarches pour louer un logement, vous vous référez seulement aux refus que vous auriez essuyés lorsque vous avez cherché un emploi, lesquels ne sont par ailleurs pas considérés pour établis, comme développé infra (NEP du 16/07/2024, pp. 19-21, 24, 32). Il convient également de souligner que si le CGRA ne conteste pas l'absence d'attaches dans ce pays qui est la vôtre, pas plus que le fait que vous n'avez pas connaissance de la langue serbe, ces éléments ne peuvent toutefois se voir rattacher aux motifs qui régissent l'octroi d'un statut de protection internationale.

Concernant en second lieu votre crainte de faire l'objet en Serbie de harcèlement et de discriminations fondés sur votre appartenance ethnique de la part de la population voire des autorités, et ce, dans l'accès à divers droits socio-économiques de base (NEP du 16/07/2024, pp.17, 31, 32, 34), observons que celle-ci ne repose sur aucun élément concret et ne peut dès lors être considérée comme fondée. De fait, notons tout d'abord que vous vous êtes manifestement vue délivrer par les autorités serbes un premier passeport dans le courant de l'année 2013 sans que vous ne rencontriez de difficultés particulières lors des démarches entreprises. Vous précisez même avoir bénéficié de l'aide d'un tiers s'exprimant en langue rom et en serbe. Un second passeport fut établi à votre nom en 2023 sans entrave bien que vous soulignez l'attitude peu respectueuse de l'agent communal qui vous a « lancé » le document en question, ce qui en tant que tel n'est pas contesté mais n'est pas constitutif d'une persécution ou d'une atteinte grave (cf. dossier administratif, NEP du 16/07/2024, pp.18, 27-28, *farde Documents*, pièce n °19). L'obtention d'un tel document démontre donc qu'en tant que citoyenne serbe, il vous est désormais loisible d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir les droits que ce statut vous confère.

Ensuite, vous ne convainquez pas de la réalité des démarches que vous alléguiez avoir faites pour chercher un emploi lors de votre court séjour en Serbie dans le courant de l'année 2013, vos déclarations sur ce point étant inconsistantes, puisque se limitant à dire que vous auriez sollicité un emploi dans deux ou trois magasins et avoir été refusée en raison de votre origine ethnique mais aussi au motif que vous ne parliez pas le serbe voire que vous ne savez ni lire ni écrire. Néanmoins, à les considérer pour établies - quod non en l'espèce -, celles-ci s'avèrent insuffisantes que pour conclure que vous ne pourriez trouver un emploi en Serbie, à plus forte raison que vous ne vous êtes pas renseignée quant aux possibilités de vous inscrire au sein du bureau de l'emploi par exemple (NEP du 16/07/2024, pp. 19, 22-23, 32-33). Aussi, les seules affirmations non autrement étayées de certains membres de votre belle-famille selon lesquelles ils n'auraient pas trouvé de travail lors de leurs déplacements en Serbie, ne peuvent elles non plus s'avérer probantes (NEP du 16/07/2024, p.14).

Il en va de même au sujet des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'accès aux soins de santé. A cet égard, vous mentionnez ignorer comment fonctionne le système de santé et ne vous être jamais rendue dans un hôpital (NEP du 16/07/2024, p.33). Soulignons encore que vos propos pour le moins inconsistants quant aux soins inadaptés que la tante maternelle de votre compagnon recevrait, au motif de son origine ethnique, ne peuvent dès lors accréditer vos précédentes déclarations (NEP du 16/07/2024, p.17).

Vous ignorez par ailleurs s'il vous serait possible de bénéficier d'aides étatiques ou émanant d'associations présentes en Serbie (NEP du 16/07/2024, pp.33-34).

Afin d'appuyer vos dires, votre avocat et vous-même renvoyez à divers rapports se rapportant notamment aux discriminations dont les Roms sont victimes en Serbie (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièces n°21 et n°22 ; NEP du 16/07/2024, pp.30-31). A cet égard, le CGRA se réfère aux informations dont il dispose (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 6 janvier 2025** https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qui démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc.). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active

de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation anti discrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socio-économique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (Strategy for social inclusion of Roma in the Republic of Serbia 2022-2030). Il est explicitement mentionné dans ce document que la diversité au sein de la communauté Rom doit être prise en compte afin de relever de manière appropriée les défis particuliers auxquels sont confrontés les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les jeunes et les personnes âgées de la communauté. Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. La plupart des Roms possèdent désormais des documents d'état civil. Le ministère serbe de l'Intérieur, le service de l'Ombudsman et le HCR travaillent continuellement dans ce domaine pour trouver des solutions qui favorisent davantage d'enregistrements. En février 2022, ils ont signé un troisième mémorandum d'accord à cet égard. Cependant, un point délicat reste la situation des Roms déplacés du Kosovo, en particulier en ce qui concerne l'obtention d'un permis de séjour enregistré ou leur accès aux droits socio-économiques de base. Néanmoins, la Serbie s'est engagée dans un dialogue régional sur des solutions durables pour les personnes déplacées du Kosovo (processus de Skopje). Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens), au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality), qui peuvent engager des poursuites judiciaires, ce qui a déjà été le cas dans des affaires de discrimination à l'encontre des Roms, et plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, si les problèmes que vous avancez avoir rencontrés avec les autorités aéroportuaires à chacune de vos entrées sur le territoire serbe, à savoir que certains agents vous ont gardée plusieurs heures durant

pour vous questionner sur les motifs de votre venue, tout en vous reprochant, sur un ton agressif, de ne pas parler la langue serbe, ou vous ont encore contrainte à payer une amende, ne sont en l'état pas formellement contestés, ils ne revêtent cependant pas le degré de gravité suffisant que pour être considérés comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 (NEP du 16/07/2024, pp.19-24). La même conclusion tend à s'appliquer à vos dires de nature succincte sur la façon dont vous auriez été traitée lorsque vous vous présentiez dans certains commerces et qu'il vous était méchamment opposé que vous ne maîtrisiez pas la langue nationale (NEP du 16/07/2024, p.23).

Quant aux craintes que vous invoquez dans le chef de vos trois enfants mineurs en raison du fait que ceux-ci sont nés en Belgique et ne sont pas enregistrés en tant que citoyens serbes, observons que sur base de cet élément et des arrêts n°305 815, n°307 138 et n°46 390 rendus par le CCE respectivement les 29 avril 2024, 24 mai 2024 et 16 juillet 2010, le CGRA a estimé qu'il convenait d'analyser leur besoin de protection internationale distinctement du vôtre (cf. dossier administratif, NEP du 16/07/2024, pp.18, 25, 27, 29-34 ; farde Documents, pièce n°13 ; farde Information pays, pièce n°2). Il apparaît dès lors que les craintes susmentionnées se voient privées de tout fondement et ne sont donc plus déterminantes dans l'examen de votre propre demande de protection internationale. A cet égard, relevons encore au surplus que le CCE souligne dans son arrêt que vous auriez manifestement introduit une procédure en apatridie au nom de vos enfants, sans pour autant le démontrer, ce qui tend à conforter le constat qui précède (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, p.22 - point 6.4.).

Cependant, afin de répondre à la demande exprimée par le CCE sur ce point dans l'arrêt d'annulation de la décision prise le 31 janvier 2025 dans le cadre de la présente demande (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, pp.21 et 22 - points 6.2., 6.3., 6.5. et 6.6.), il ressort des informations à la disposition du CGRA que dans la mesure où votre conjoint et vous-même disposez de la citoyenneté serbe, vos enfants mineurs sont manifestement en droit de se réclamer de la même citoyenneté moyennant l'accomplissement de certaines démarches administratives (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°1 : « Law on citizenship of the republic of Serbia », notamment article n°7). Aussi, si vous avancez que la seule raison pour laquelle ils ne pourraient obtenir la citoyenneté serbe est leur naissance dans un pays autre que la Serbie, il convient de relever qu'à l'instar de votre conjoint, votre naissance en Italie et votre vécu en dehors de votre actuel pays de nationalité n'ont vraisemblablement constitué aucune entrave à votre inscription au registre de la population serbe et à la délivrance de documents d'identité, de sorte que vous ne convainquez pas le CGRA de l'unique motif pour lequel les autorités serbes auraient refusé de procéder à l'enregistrement de vos enfants (NEP du 16/07/2024, pp.5-12, 15, 18-19, 24, 27-30). La seule présentation d'un document mentionnant que vos enfants ne sont pas inscrits au registre des citoyens de la république de Serbie, ne prouve ni la réalité des démarches vantées auprès des autorités serbes en ce sens ni le fait qu'ils ne pourraient se prévaloir de la citoyenneté serbe (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°13). Dès lors, vous restez en défaut de démontrer que vous auriez été discriminée sur base de votre origine ethnique comme semble l'avancer le CCE (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, pp.21 et 22 - points 6.2., 6.3., 6.5.).

Les documents que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen ci-dessus ne sont quant à eux pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. En effet, votre passeport serbe, le titre de séjour belge de votre compagnon Monsieur [L. J.], les extraits d'acte de naissance de vos six enfants, la preuve de paiement des copies de ces derniers, la composition de ménage de votre famille, la déclaration de cohabitation légale vous concernant ainsi que votre conjoint précité et son attestation d'enregistrement, les titres de séjour belges de votre mère [L. J.], de votre sœur [J. T.], de votre beau-père [V. D.] et celui de la sœur de votre conjoint [K. J.], tendent à établir vos données d'identité, celles de vos proches, votre cohabitation avec certains d'entre eux, votre nationalité ainsi que le droit de séjour dont disposent vos proches susmentionnés à l'exception de vos enfants, soit des éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°1 à n°12, n°14 à n°17). L'attestation établie par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirme quant à elle l'inscription de vos cinq premiers enfants dans son établissement pour l'année 2018 (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°18). Les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites en votre nom ainsi que pour vos enfants entre 2010 et 2016 témoignent de l'irrégularité de votre situation sur le territoire belge et des démarches que vous entreprenez pour la légaliser (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°19). Si ces éléments ne sont eux non plus pas contestés, ils concernent votre vécu en Belgique et ne sauraient être considérés comme déterminants dans l'analyse de votre besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à votre pays de nationalité, à savoir la Serbie. Quant à l'article issu du Courier des Balkans intitulé « Serbie : L'inquiétante banalisation de la violence contre les Roms », s'il fait état de

violences à l'encontre de certains membres de la communauté rom dans un camp situé à Belgrade et de l'indifférence des autorités (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièce n°20), il ne peut être déduit de ce seul article que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Aussi, rappelons que les éléments que vous présentez pour appuyer vos affirmations sont insuffisants pour établir, dans votre chef, un besoin de protection en raison de votre ethnie rom.

Par ailleurs, en ce qui concerne les possibilités de protection qui s'offrent à vous en Serbie en cas de problèmes avec des tiers, le CGRA vous fait part des informations dont il dispose, telles que citées ci-dessus, et dont il ressort que des mesures ont été/sont prises en Serbie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours sont également garantis par la loi. Bien que des réformes (importantes) soient toujours nécessaires au sein des forces de l'ordre serbes, il ressort des informations que la police serbe est suffisamment organisée, équipée et que ses effectifs sont suffisants pour offrir une protection à la population, que la qualité des enquêtes policières progresse, et que les policiers corrompus doivent de plus en plus souvent répondre de leurs actes. La justice et la magistrature serbes ont subi ces dernières années des réformes radicales visant à améliorer la qualité et l'indépendance de cette protection. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine et que de nombreuses critiques puissent encore être adressées aux voies de droit actuellement accessibles en Serbie, notamment en ce qui concerne l'ingérence politique qui n'est pas toujours à exclure dans le système actuel, des progrès certains sont en cours dans ce domaine, entre autres en raison de la mise en œuvre le 9 février 2022 de l'amendement constitutionnel selon lequel les juges et les procureurs ne peuvent plus être nommés par le Parlement. Ces modifications constituent une étape importante pour garantir l'indépendance et la responsabilité du pouvoir judiciaire. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police serbe n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches sont ouvertes à tout particulier pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles notamment auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'intérieur (Contrôle interne). Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. La qualité des enquêtes policières internes s'est améliorée. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Serbie. En octobre 2019, la nouvelle loi sur l'aide juridique gratuite (*Law on free legal aid*) est entrée en vigueur. En outre, il existe également diverses possibilités non réglementées par la loi pour obtenir une aide juridique gratuite. Les informations nous apprennent également que la Serbie dispose d'une vaste législation sur la lutte contre la corruption. Bien que des problèmes persistent dans la mise en œuvre des politiques, la Serbie dispose de plusieurs institutions anti-corruption, dont une agence anti-corruption qui veille à la mise en œuvre des mesures, le Conseil contre la corruption (*Anticorruption Council*) et le parquet pour la criminalité organisée (*Prosecutor's Office for Organized Crime*). La lutte contre la corruption a déjà donné lieu à l'arrestation de plusieurs fonctionnaires, parfois de haut rang. En mars 2018, une nouvelle loi concernant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption est entrée en vigueur. Elle prévoit la mise en place de services spécialisés, e.a. au niveau judiciaire, pour examiner et poursuivre les affaires de corruption. À la fin de 2022, la Serbie n'avait toujours pas adopté de nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption. La dernière stratégie en vigueur couvrait la période 2013-2018. Dans le cadre de tout ce qui précède, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (*Organization for Security and Co-operation in Europe*). Entre autres, cette organisation assiste la police dans l'introduction des normes internationales, les réformes et l'établissement d'une relation de confiance avec la population. Outre le système judiciaire ordinaire, il existe également des institutions indépendantes telles que l'Ombudsdienst (*Protecteur des citoyens*), le Commissaire pour la protection de l'égalité (*Commissaire à l'égalité des chances*) ainsi que plusieurs ONG et organisations internationales de défense des droits de l'homme vers lesquelles les citoyens qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent se tourner.

En ce qui concerne spécifiquement la minorité rom, le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre cette communauté ethnique en Serbie existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire

ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privée d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays. Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, diverses organisations de la société civile comme par exemple « Roma Women's Network » et « Praxis », ainsi que des avocats expérimentés (qu'ils soient ou non actifs au sein de ces organisations ou d'institutions gouvernementales indépendantes compétentes) défendent la communauté rom et peuvent aider les Roms à signaler la discrimination et à protéger leurs droits. Cela peut être fait en introduisant une plainte, en saisissant les instances judiciaires, ainsi qu'en entamant un recours devant la Cour suprême lorsque les tribunaux inférieurs feraient défaut et n'enquêteraient pas de manière adéquate sur les plaintes (en première instance et en appel). Quant à l'accès au système judiciaire, il est à signaler que l'organisation « Minority Rights Group International », en collaboration avec Praxis et un grand nombre d'acteurs de terrain, avait initié, du 1er septembre 2020 au 31 août 2022, un programme qui visait à parvenir à une meilleure approche juridique des cas de discrimination à l'encontre des Roms. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations précitées jointes au recours introduit contre la première décision prise en ce qui concerne votre présente demande ne permettent en tout état de cause pas d'énerver ces constats (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°22).

A l'aune des observations susmentionnées, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont vous êtes ressortissante n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, le Commissariat général tient encore à vous informer qu'il a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le chef de vos enfants mineurs, [E. J.], [M. J.], [S. T.], et de vos deux filles majeures [V. J.] et [R. J.], sur base d'éléments qui leur sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.2.1. Le deuxième recours est dirigé, premièrement, contre une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame E. J., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations tenues par ta maman et les éléments versés par ses soins, tu es née le 31 octobre 2008 à Charleroi, en Belgique, de parents de nationalité serbe et d'origine ethnique rom.

Le 27 juin 2024, conjointement à tes sœurs aînées, Mesdames [R. J.] (S.P. : [...]) et [V. J.] (S.P. : [...]), ta maman (S.P. : [...]) introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Au fondement de celle-ci, elle invoque, dans ton chef, souhaiter légaliser ta présence sur le sol belge, pays où tu es née et as grandi. A cet égard, elle explique que ton père dispose d'un titre de séjour en Belgique, titre qui ne t'a jamais été accordé, pas plus qu'à ta maman malgré les demandes de régularisation introduites en ce sens. En outre, elle mentionne que tu ne peux pas t'établir dans son pays d'origine, à savoir la Serbie, dans la mesure où les autorités serbes refusent de t'inscrire comme citoyenne au registre de la population, mais aussi parce que tu ne t'y es jamais rendue, n'y a aucune connaissances, n'y dispose d'aucun logement et y serait certainement soumise à des discriminations fondées sur ton appartenance ethnique.

Le 31 janvier 2025, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par ta maman en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers tandis qu'il prend des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes de protection internationale introduites par tes sœurs précitées mais également envers tes frères, [M. J.](S.P. : [...]) et [S. T.](S.P. : [...]) et toi-même, bien que vous trois étiez initialement joints à la demande de votre maman en raison de votre minorité.

Dans l'arrêt n°329 148 qu'il rend le 1er juillet 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule les décisions susmentionnées au motif qu'il ne dispose d'aucune information au sujet des conditions légales d'acquisition de la nationalité serbe vous concernant ta fratrie et toi, ce qui l'empêche d'apprécier l'ampleur des discriminations dont ta maman déclare être victime en raison de son appartenance ethnique.

Afin d'étayer sa demande, ta maman dépose les documents suivants : son passeport serbe émis le 21 août 2023 ; le titre de séjour belge de ton père Monsieur [L. J.], émis le 29 mars 2022 ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [R. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ton frère [K. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [V. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Liège ; un extrait de ton acte de naissance, délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ton frère [M. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; l'acte de naissance de ton frère [S.T.], établi le 25 septembre 2019 à Charleroi ; la preuve de paiement des copies des extraits d'actes de naissance précités ; une composition de ménage délivrée le 16 juin 2023 ; une déclaration de cohabitation légale la concernant ainsi que ton père faite à Charleroi le 29 juin 2016 ; une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite à Charleroi le 19 avril 2024 ; des attestations émises par les autorités communales de Stara Pazova au nom de chacun de ses enfants, témoignant du fait qu'à l'instar de ta fratrie, tu n'es pas inscrite au registre des citoyens de la république de Serbie ; le titre de séjour belge de ta grand-mère maternelle [L. J.], délivré le 2 août 2023 ; le titre de séjour belge de ta tante maternelle [J. T.], délivré le 9 octobre 2019 ; le titre de séjour belge de ton grand-père paternel [V. D.], délivré le 6 juin 2023 ; le titre de séjour belge de ta tante paternelle, [K. J.], délivré le 5 mai 2023 ; une attestation établie le 15 juin 2018 par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirmant notamment ton inscription ainsi que celle de tes frères et sœurs dans son établissement ; les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ses soins en son nom ainsi que pour ta fratrie et toi-même entre 2010 et 2016 ; un article issu du Courrier des Balkans intitulé « Serbie : L'inquiétante banalisation de la violence contre les Roms », paru le 23 février 2024 ; ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « Trapped by automation – Poverty and discrimination in Serbia's Welfare State », paru en 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ces premiers que tu es une mineure accompagnante, en ce sens que tu étais initialement considérée comme mineure à charge de ta maman dans le cadre de sa propre procédure d'asile. A cet égard, dans le cadre de son entretien personnel, celle-ci a eu la possibilité de s'exprimer sur les craintes qu'elle éprouve dans ton chef, de déposer des pièces te concernant entre autres mais aussi de formuler des observations. Constatons également que ta maman était assistée par un avocat lors de son entretien personnel et qu'au cours de ce dernier, elle s'est exprimée sans difficulté sur les motifs de crainte qui te sont spécifiques (Notes de l'entretien personnel [NEP] de [S.T.] du 16/07/2024, pp.2-37).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, sur base de l'analyse des éléments présents dans ton dossier administratif, laquelle fait l'objet de développements infra, le Commissariat général estime que ton besoin de protection internationale doit être examiné distinctement de celui de ta maman et que pour ce faire, il dispose de suffisamment d'éléments sans qu'il apparaisse nécessaire de te convoquer à un entretien personnel.

Cela étant, suite à l'arrêt n°329 148 rendu le 1er juillet 2025 par le CCE qui annule la décision initialement prise par le CGRA dans le cadre de la présente demande, une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments que ta maman invoque au fondement des craintes qu'elle nourrit pour toi a été réalisée, analyse dont il ressort qu'elle ne fournit pas d'indication permettant d'établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient en préambule de s'interroger sur ta nationalité. Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. A ce sujet, il ressort des éléments présents dans ton dossier administratif et des déclarations de ta maman que tu n'es actuellement pas enregistrée au registre des citoyens de la république de Serbie et que tu ne disposes donc pas de la nationalité serbe. Sur base des éléments présentés par cette dernière, il n'apparaît pas non plus que tu jouis d'une autre nationalité (cf. dossier administratif, NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.18-19, 21-22, 25, 27, 29-30, 32, 34; farde Documents, pièce n°13). De ce qui précède, on peut dès lors considérer qu'il n'est pas démontré que tu es bénéficiaire d'une nationalité et que l'examen de ton besoin de protection internationale doit se faire au regard de ton pays de résidence habituelle. En effet, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), recommande en l'espèce ce qui suit : « Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). S'appuyant sur ce raisonnement, le CCE a d'ailleurs rendu les arrêts n°305 815, n°307 138 et n°46 390 en dates respectives des 29 avril 2024, 24 mai 2024 et 16 juillet 2010 (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°2). En ce qui concerne la détermination de ton pays de résidence habituelle, il convient de tenir compte de ta présence physique dans un pays où tu as donc résidé de fait, le fait que tu y as établi ta résidence de manière régulière, durant une période de temps stable et relativement longue, que l'établissement dans ce pays ne revêt pas un caractère fortuit et que tu démontres ta volonté de t'y installer de manière durable. A ce propos, il apparaît que tu es née en Belgique, que tu n'as résidé dans aucun autre pays depuis ta naissance et que plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi précitée ont été introduites entre autres à ton nom (cf. dossier administratif, NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.4, 11, 14-15, 25, 31; farde Documents, pièces n°6, n°10, n°18, n°19). Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que ton unique pays de résidence habituelle est la Belgique. Or, la protection internationale ne peut t'être octroyée que si tu te trouves en dehors de ton pays de résidence habituelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ta maman invoque implicitement la protection internationale en Belgique en ton nom et ton besoin de protection devrait être examiné au regard de ce dernier pays, ce qui n'est pas possible. Il s'ensuit que tu ne remplis pas la première condition pour l'obtention d'une protection internationale.

Au surplus, le CCE souligne dans son arrêt qu'une procédure en apatridie en ton nom aurait été introduite, sans pour autant que cela soit démontré, ce qui tend à conforter le constat qui précède (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, p.22 - point 6.4.).

A l'aune des éléments qui précèdent, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui te concerne, à l'existence tant d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cependant, afin de répondre à la demande exprimée par le CCE sur ce point dans l'arrêt d'annulation de la décision prise le 31 janvier 2025 dans le cadre de la présente demande (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, pp.21 et 22 - points 6.2., 6.3., 6.5. et 6.6.), il ressort des informations à la disposition du CGRA que dans la mesure où tes parents disposent de la citoyenneté serbe, tu es manifestement en droit de te réclamer de la même citoyenneté moyennant l'accomplissement de certaines démarches administratives (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°1 : « Law on citizenship of the republic of Serbia », notamment article n°7). Aussi, si ta maman avance que la seule raison pour laquelle ta fratrie et toi ne

pouvez obtenir la citoyenneté serbe est votre naissance dans un pays autre que la Serbie, il convient de relever que la naissance de tes parents en Italie et leur vécu en dehors de leur actuel pays de nationalité n'ont vraisemblablement constitué aucune entrave à leur inscription au registre de la population serbe et à la délivrance de documents d'identité, de sorte qu'elle ne convainc pas le CGRA de l'unique motif pour lequel les autorités serbes auraient refusé de procéder à ton enregistrement et à celui du reste de ta fratrie (NEP de [S.T.] du 16/07/2024, pp.5-12, 15, 18-19, 24, 27-30). La seule présentation d'un document mentionnant que tu n'es pas inscrite au registre des citoyens de la république de Serbie, ne prouve ni la réalité des démarches vantées auprès des autorités serbes en ce sens ni le fait que tu ne pourrais te prévaloir de la citoyenneté serbe (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°13).

Les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments susmentionnés. En effet, le passeport serbe de ta maman, le titre de séjour belge de ton papa Monsieur [L. J.], ton extrait d'acte de naissance et ceux de ta fratrie, la preuve de paiement des copies de ces derniers, la composition de ménage de ta famille, la déclaration de cohabitation légale concernant tes parents et son attestation d'enregistrement, les titres de séjour belges de ta grand-mère maternelle [L. J.], de ta tante maternelle [J. T.], de ton grand-père paternel [V. D.] et celui de ta tante paternelle, tendent à établir tes données d'identité, celles de tes proches, ta cohabitation avec certains d'entre eux, la nationalité de ta maman ainsi que le droit de séjour dont disposent tes proches susmentionnés à l'exception de ta maman et des membres de ta fratrie, soit des éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°1 à n°12, n°14 à n°17). L'attestation établie par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirme quant à elle ton inscription et celles de tes frères et sœurs dans son établissement pour l'année 2018, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°18). Les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ta maman en son nom ainsi que pour ta fratrie et toi-même entre 2010 et 2016 témoignent de l'irrégularité de votre situation sur le territoire belge et des démarches que vous entreprenez pour la légaliser (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°19). Si ce dernier élément n'est pas non plus contesté, notons que l'octroi d'un titre de séjour sur cette base ne relève pas de la compétence du CGRA. Quant au rapport d'Amnesty International et à l'article issu du Courrier des Balkans, ceux-ci se rapportent à la situation des membres de la communauté rom en Serbie et ne sauraient dès lors être considérés comme déterminants dans l'analyse de ton besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à ton pays de résidence habituelle, à savoir la Belgique (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°20 et n°21).

Enfin, le Commissariat général tient encore à t'informer qu'il a pris, pour des motifs similaires à ceux qui sont exposés supra, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le chef de tes frères mineurs, [M. J.] et [S. T.], et de tes sœurs majeures, [R. J.] et [V. J.]. Il a également conclu au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par ta maman, Madame Sabrina TODOROVIC, sur base d'éléments qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.2.2. Le deuxième recours est dirigé, deuxièmement, contre une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur M. J., ci-après dénommé « le troisième requérant », qui est le fils mineur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations tenues par ta maman et les éléments versés par ses soins, tu es né le 3 juillet 2012 à Charleroi, en Belgique, de parents de nationalité serbe et d'origine ethnique rom.

Le 27 juin 2024, conjointement à tes sœurs aînées, Mesdames [R. J.] (S.P. : [...]) et [V. J.] (S.P.: [...]), ta maman (S.P. : [...]) introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Au fondement de celle-ci, elle invoque, dans ton chef, souhaiter légaliser ta présence sur le sol belge, pays où tu es né et as grandi. A cet égard, elle explique que ton père dispose d'un titre de séjour en Belgique, titre qui ne t'a jamais été accordé, pas plus qu'à ta maman malgré les demandes de régularisation introduites en ce sens. En outre, elle mentionne que tu ne peux pas t'établir dans son pays d'origine, à savoir la Serbie, dans la mesure où les autorités serbes refusent de t'inscrire comme citoyen au registre de la population, mais aussi parce que tu ne t'y es jamais rendu, n'y a aucune connaissances, n'y dispose d'aucun logement et y serait certainement soumis à des discriminations fondées sur ton appartenance ethnique.

Le 31 janvier 2025, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par ta maman en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers tandis qu'il prend des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes de protection internationale introduites par tes sœurs précitées mais également envers ta sœur, [E. J.](S.P. : [...]), ton frère [S. T.](S.P. : [...]) et toi-même, bien que vous trois étiez initialement joints à la demande de votre maman en raison de votre minorité.

Dans l'arrêt n°329 148 qu'il rend le 1er juillet 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule les décisions susmentionnées au motif qu'il ne dispose d'aucune information au sujet des conditions légales d'acquisition de la nationalité serbe vous concernant ta fratrie et toi, ce qui l'empêche d'apprécier l'ampleur des discriminations dont ta maman déclare être victime en raison de son appartenance ethnique.

Afin d'étayer sa demande, ta maman dépose les documents suivants : son passeport serbe émis le 21 août 2023 ; le titre de séjour belge de ton père Monsieur [L. J.], émis le 29 mars 2022 ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [R. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ton frère [K. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [V. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Liège ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [E. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de ton acte de naissance, délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; l'acte de naissance de ton frère [S.T.], établi le 25 septembre 2019 à Charleroi ; la preuve de paiement des copies des extraits d'actes de naissance précités ; une composition de ménage délivrée le 16 juin 2023 ; une déclaration de cohabitation légale la concernant ainsi que ton père faite à Charleroi le 29 juin 2016 ; une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite à Charleroi le 19 avril 2024 ; des attestations émises par les autorités communales de Stara Pazova au nom de chacun de ses enfants, témoignant du fait qu'à l'instar de ta fratrie, tu n'es pas inscrit au registre des citoyens de la république de Serbie ; le titre de séjour belge de ta grand-mère maternelle [L. J.], délivré le 2 août 2023 ; le titre de séjour belge de ta tante maternelle [J. T.], délivré le 9 octobre 2019 ; le titre de séjour belge de ton grand-père paternel [V. D.], délivré le 6 juin 2023 ; le titre de séjour belge de ta tante paternelle, [K. J.], délivré le 5 mai 2023 ; une attestation établie le 15 juin 2018 par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirmant notamment ton inscription ainsi que celle de tes frère et sœurs dans son établissement ; les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ses soins en son nom ainsi que pour ta fratrie et toi-même entre 2010 et 2016 ; un article issu du Courrier des Balkans intitulé « Serbie : L'inquiétante banalisation de la violence contre les Roms », paru le 23 février 2024 ; ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « Trapped by automation – Poverty and discrimination in Serbia's Welfare State », paru en 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ces premiers que tu es un mineur accompagnant, en ce sens que tu étais initialement considéré comme mineur à charge de ta maman dans le cadre de sa propre procédure d'asile. A cet égard, dans le cadre de son entretien personnel, celle-ci a eu la possibilité de s'exprimer sur les craintes qu'elle éprouve dans ton chef, de déposer des pièces te concernant entre autres mais aussi de formuler des observations. Constatons également que ta maman était assistée par un avocat lors de son entretien personnel et qu'au cours de ce dernier, elle s'est exprimée sans difficulté sur les motifs de crainte qui te sont spécifiques (Notes de l'entretien personnel [NEP] de [S. T.]du 16/07/2024, pp.2-37).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, sur base de l'analyse des éléments présents dans ton dossier administratif, laquelle fait l'objet de développements infra, le Commissariat général estime que ton besoin de protection internationale doit être examiné distinctement de celui de ta maman et que pour ce faire, il dispose de suffisamment d'éléments sans qu'il apparaisse nécessaire de te convoquer à un entretien personnel.

Cela étant, suite à l'arrêt n°329 148 rendu le 1er juillet 2025 par le CCE qui annule la décision initialement prise par le CGRA dans le cadre de la présente demande, une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments que ta maman invoque au fondement des craintes qu'elle nourrit pour toi a été réalisée, analyse dont il ressort qu'elle ne fournit pas d'indication permettant d'établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient en préambule de s'interroger sur ta nationalité. Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. A ce sujet, il ressort des éléments présents dans ton dossier administratif et des déclarations de ta maman que tu n'es actuellement pas enregistré au registre des citoyens de la république de Serbie et que tu ne disposes donc pas de la nationalité serbe. Sur base des éléments présentés par cette dernière, il n'apparaît pas non plus que tu jouis d'une autre nationalité (cf. dossier administratif, NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.18-19, 21-22, 25, 27, 29-30, 32, 34; farde Documents, pièce n°13). De ce qui précède, on peut dès lors considérer qu'il n'est pas démontré que tu es bénéficiaire d'une nationalité et que l'examen de ton besoin de protection internationale doit se faire au regard de ton pays de résidence habituelle. En effet, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), recommande en l'espèce ce qui suit : « Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). S'appuyant sur ce raisonnement, le CCE a d'ailleurs rendu les arrêts n°305 815, n°307 138 et n°46 390 en dates respectives des 29 avril 2024, 24 mai 2024 et 16 juillet 2010 (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°2). En ce qui concerne la détermination de ton pays de résidence habituelle, il convient de tenir compte de ta présence physique dans un pays où tu as donc résidé de fait, le fait que tu y as établi ta résidence de manière régulière, durant une période de temps stable et relativement longue, que l'établissement dans ce pays ne revêt pas un caractère fortuit et que tu démontres ta volonté de t'y installer de manière durable. A ce propos, il apparaît que tu es né en Belgique, que tu n'as résidé dans aucun autre pays depuis ta naissance et que plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi précitée ont été introduites entre autres à ton nom (cf. dossier administratif, NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.4, 11, 14-15, 25, 31; farde Documents, pièces n°7, n°10, n°18, n°19). Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que ton unique pays de résidence habituelle est la Belgique. Or, la protection internationale ne peut t'être octroyée que si tu te trouves en dehors de ton pays de résidence habituelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ta maman invoque implicitement la protection internationale en Belgique en ton nom et ton besoin de protection devrait être examiné au regard de ce dernier pays, ce qui n'est pas possible. Il s'ensuit que tu ne remplis pas la première condition pour l'obtention d'une protection internationale.

Au surplus, le CCE souligne dans son arrêt qu'une procédure en apatridie en ton nom aurait été introduite, sans pour autant que cela soit démontré, ce qui tend à conforter le constat qui précède (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, p.22 - point 6.4.).

A l'aune des éléments qui précèdent, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui te concerne, à l'existence tant d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cependant, afin de répondre à la demande exprimée par le CCE sur ce point dans l'arrêt d'annulation de la décision prise le 31 janvier 2025 dans le cadre de la présente demande (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, pp.21 et 22 - points 6.2., 6.3., 6.5. et 6.6.), il ressort des informations à la disposition du CGRA

que dans la mesure où tes parents disposent de la citoyenneté serbe, tu es manifestement en droit de te réclamer de la même citoyenneté moyennant l'accomplissement de certaines démarches administratives (cf. dossier administratif, *farde Informations pays*, pièce n°1 : « Law on citizenship of the republic of Serbia », notamment article n°7). Aussi, si ta maman avance que la seule raison pour laquelle ta fratrie et toi ne pouvez obtenir la citoyenneté serbe est votre naissance dans un pays autre que la Serbie, il convient de relever que la naissance de tes parents en Italie et leur vécu en dehors de leur actuel pays de nationalité n'ont vraisemblablement constitué aucune entrave à leur inscription au registre de la population serbe et à la délivrance de documents d'identité, de sorte qu'elle ne convainc pas le CGRA de l'unique motif pour lequel les autorités serbes auraient refusé de procéder à ton enregistrement et à celui du reste de ta fratrie (NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.5-12, 15, 18-19, 24, 27-30). La seule présentation d'un document mentionnant que tu n'es pas inscrit au registre des citoyens de la république de Serbie, ne prouve ni la réalité des démarches vantées auprès des autorités serbes en ce sens ni le fait que tu ne pourrais te prévaloir de la citoyenneté serbe (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièce n°13).

Les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments susmentionnés. En effet, le passeport serbe de ta maman, le titre de séjour belge de ton papa Monsieur [L. J.], ton extrait d'acte de naissance et ceux de ta fratrie, la preuve de paiement des copies de ces derniers, la composition de ménage de ta famille, la déclaration de cohabitation légale concernant tes parents et son attestation d'enregistrement, les titres de séjour belges de ta grand-mère maternelle [L. J.], de ta tante maternelle [J. T.], de ton grand-père paternel [V. D.] et celui de ta tante paternelle, tendent à établir tes données d'identité, celles de tes proches, ta cohabitation avec certains d'entre eux, la nationalité de ta maman ainsi que le droit de séjour dont disposent tes proches susmentionnés à l'exception de ta maman et des membres de ta fratrie, soit des éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièces n°1 à n°12, n°14 à n°17). L'attestation établie par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirme quant à elle ton inscription et celles de tes frère et sœurs dans son établissement pour l'année 2018, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièce n°18). Les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ta maman en son nom ainsi que pour ta fratrie et toi-même entre 2010 et 2016 témoignent de l'irrégularité de votre situation sur le territoire belge et des démarches que vous entreprenez pour la légaliser (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièce n°19). Si ce dernier élément n'est pas non plus contesté, notons que l'octroi d'un titre de séjour sur cette base ne relève pas de la compétence du CGRA. Quant au rapport d'Amnesty International et à l'article issu du *Courrier des Balkans*, ceux-ci se rapportent à la situation des membres de la communauté rom en Serbie et ne sauraient dès lors être considérés comme déterminants dans l'analyse de ton besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à ton pays de résidence habituelle, à savoir la Belgique (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièces n°20 et n°21).

Enfin, le Commissariat général tient encore à t'informer qu'il a pris, pour des motifs similaires à ceux qui sont exposés supra, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le chef de tes frère et sœur mineurs, [S. T.] et [E. J.], et de tes sœurs majeures, [R. J.] et [V. J.]. Il a également conclu au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par ta maman, Madame [S. T.], sur base d'éléments qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.2.3. Le deuxième recours est dirigé, troisièmement, contre une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur Sn. T., ci-après dénommé « le quatrième requérant », qui est également le fils mineur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations tenues par ta maman et les éléments versés par ses soins, tu es né le 24 août 2019 à Charleroi, en Belgique, de parents de nationalité serbe et d'origine ethnique rom.

Le 27 juin 2024, conjointement à tes sœurs aînées, Mesdames [R. J.] (S.P. : [...]) et [V. J.] (S.P.: [...]), ta maman (S.P. : [...]) introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Au fondement de celle-ci, elle invoque, dans ton chef, souhaiter légaliser ta présence sur le sol belge, pays où tu es né et as grandi. A cet égard, elle explique que ton père dispose d'un titre de séjour en Belgique, titre qui ne t'a jamais été accordé, pas plus qu'à ta maman malgré les demandes de régularisation introduites en ce sens. En outre, elle mentionne que tu ne peux pas t'établir dans son pays d'origine, à savoir la Serbie, dans la mesure où les autorités serbes refusent de t'inscrire comme citoyen au registre de la population, mais aussi parce que tu ne t'y es jamais rendu, n'y a aucune connaissances, n'y dispose d'aucun logement et y serait certainement soumis à des discriminations fondées sur ton appartenance ethnique.

Le 31 janvier 2025, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par ta maman en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers tandis qu'il prend des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes de protection internationale introduites par tes sœurs précitées mais également envers ta sœur, [E. J.](S.P. : [...]), ton frère [M. J.](S.P. : [...]) et toi-même, bien que vous trois étiez initialement joints à la demande de votre maman en raison de votre minorité.

Dans l'arrêt n°329 148 qu'il rend le 1er juillet 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule les décisions susmentionnées au motif qu'il ne dispose d'aucune information au sujet des conditions légales d'acquisition de la nationalité serbe vous concernant ta fratrie et toi, ce qui l'empêche d'apprécier l'ampleur des discriminations dont ta maman déclare être victime en raison de son appartenance ethnique.

Afin d'étayer sa demande, ta maman dépose les documents suivants : son passeport serbe émis le 21 août 2023 ; le titre de séjour belge de ton père Monsieur [L. J.], émis le 29 mars 2022 ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [R. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ton frère [K. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [V. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Liège ; un extrait de l'acte de naissance de ta sœur [E. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de ton frère [M. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; ton acte de naissance, établi le 25 septembre 2019 à Charleroi ; la preuve de paiement des copies des extraits d'actes de naissance précités ; une composition de ménage délivrée le 16 juin 2023 ; une déclaration de cohabitation légale la concernant ainsi que ton père faite à Charleroi le 29 juin 2016 ; une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite à Charleroi le 19 avril 2024 ; des attestations émises par les autorités communales de Stara Pazova au nom de chacun de ses enfants, témoignant du fait qu'à l'instar de ta fratrie, tu n'es pas inscrit au registre des citoyens de la république de Serbie ; le titre de séjour belge de ta grand-mère maternelle [L. J.], délivré le 2 août 2023 ; le titre de séjour belge de ta tante maternelle [J. T.], délivré le 9 octobre 2019 ; le titre de séjour belge de ton grand-père paternel [V. D.], délivré le 6 juin 2023 ; le titre de séjour belge de ta tante paternelle, [K. J.], délivré le 5 mai 2023 ; une attestation établie le 15 juin 2018 par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirmant l'inscription de tes frères et sœurs précités dans son établissement ; les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ses soins en son nom ainsi que pour ta fratrie entre 2010 et 2016 ; un article issu du Courrier des Balkans intitulé « Serbie : L'inquiétante banalisation de la violence contre les Roms », paru le 23 février 2024 ; ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « Trapped by automation – Poverty and discrimination in Serbia's Welfare State », paru en 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ces premiers que tu es un mineur accompagnant, en ce sens que tu étais initialement considéré comme mineur à charge de ta maman dans le cadre de sa propre procédure d'asile. A cet égard, dans le cadre de son entretien personnel, celle-ci a eu la possibilité de s'exprimer sur les craintes qu'elle éprouve dans ton chef, de déposer des pièces te concernant entre autres mais aussi de formuler des observations. Constatons également que ta maman était assistée par un avocat lors de son entretien personnel et qu'au cours de ce dernier, elle s'est exprimée sans difficulté sur les motifs de crainte qui te sont spécifiques (Notes de l'entretien personnel [NEP] de [S. T.]du 16/07/2024, pp.2-37).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ensuite, sur base de l'analyse des éléments présents dans ton dossier administratif, laquelle fait l'objet de développements infra, le Commissariat général estime que ton besoin de protection internationale doit être examiné distinctement de celui de ta maman et que pour ce faire, il dispose de suffisamment d'éléments sans qu'il apparaisse nécessaire de te convoquer à un entretien personnel.

Cela étant, suite à l'arrêt n°329 148 rendu le 1er juillet 2025 par le CCE qui annule la décision initialement prise par le CGRA dans le cadre de la présente demande, une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments que ta maman invoque au fondement des craintes qu'elle nourrit pour toi a été réalisée, analyse dont il ressort qu'elle ne fournit pas d'indication permettant d'établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient en préambule de s'interroger sur ta nationalité. Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. A ce sujet, il ressort des éléments présents dans ton dossier administratif et des déclarations de ta maman que tu n'es actuellement pas enregistré au registre des citoyens de la république de Serbie et que tu ne disposes donc pas de la nationalité serbe. Sur base des éléments présentés par cette dernière, il n'apparaît pas non plus que tu jouis d'une autre nationalité (cf. dossier administratif, NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.18-19, 21-22, 25, 27, 29-30, 32, 34; farde Documents, pièce n°13). De ce qui précède, on peut dès lors considérer qu'il n'est pas démontré que tu es bénéficiaire d'une nationalité et que l'examen de ton besoin de protection internationale doit se faire au regard de ton pays de résidence habituelle. En effet, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), recommande en l'espèce ce qui suit : « Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). S'appuyant sur ce raisonnement, le CCE a d'ailleurs rendu les arrêts n°305 815, n°307 138 et n°46 390 en dates respectives des 29 avril 2024, 24 mai 2024 et 16 juillet 2010 (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°2). En ce qui concerne la détermination de ton pays de résidence habituelle, il convient de tenir compte de ta présence physique dans un pays où tu as donc résidé de fait, le fait que tu y as établi ta résidence de manière régulière, durant une période de temps stable et relativement longue, que l'établissement dans ce pays ne revêt pas un caractère fortuit et que tu démontres ta volonté de t'y installer de manière durable. A ce propos, il apparaît que tu es né en Belgique, que tu n'as résidé dans aucun autre pays depuis ta naissance et que plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi précitée ont été introduites entre autres à ton nom, du moins la dernière en date (cf. dossier administratif, NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.4, 11, 14-15, 25, 31; farde Documents, pièces n°8, n°10, n°19). Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que ton unique pays de résidence habituelle est la Belgique. Or, la protection internationale ne peut t'être octroyée que si tu te trouves en dehors de ton pays de résidence habituelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ta maman invoque implicitement la protection internationale en Belgique en ton nom et ton besoin de protection devrait être examiné au regard de ce dernier pays, ce qui n'est pas possible. Il s'ensuit que tu ne remplis pas la première condition pour l'obtention d'une protection internationale.

Au surplus, le CCE souligne dans son arrêt qu'une procédure en apatridie en ton nom aurait été introduite, sans pour autant que cela soit démontré, ce qui tend à conforter le constat qui précède (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, p.22 - point 6.4.).

A l'aune des éléments qui précèdent, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui te concerne, à l'existence tant d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cependant, afin de répondre à la demande exprimée par le CCE sur ce point dans l'arrêt d'annulation de la décision prise le 31 janvier 2025 dans le cadre de la présente demande (cf. Arrêt n°329 148 du

01/07/2025, pp.21 et 22 - points 6.2., 6.3., 6.5. et 6.6.), il ressort des informations à la disposition du CGRA que dans la mesure où tes parents disposent de la citoyenneté serbe, tu es manifestement en droit de te réclamer de la même citoyenneté moyennant l'accomplissement de certaines démarches administratives (cf. dossier administratif, *farde Informations pays*, pièce n°1 : « Law on citizenship of the republic of Serbia », notamment article n°7). Aussi, si ta maman avance que la seule raison pour laquelle ta fratrie et toi ne pouvez obtenir la citoyenneté serbe est votre naissance dans un pays autre que la Serbie, il convient de relever que la naissance de tes parents en Italie et leur vécu en dehors de leur actuel pays de nationalité n'ont vraisemblablement constitué aucune entrave à leur inscription au registre de la population serbe et à la délivrance de documents d'identité, de sorte qu'elle ne convainc pas le CGRA de l'unique motif pour lequel les autorités serbes auraient refusé de procéder à ton enregistrement et à celui du reste de ta fratrie (NEP de [S.T.]du 16/07/2024, pp.5-12, 15, 18-19, 24, 27-30). La seule présentation d'un document mentionnant que tu n'es pas inscrit au registre des citoyens de la république de Serbie, ne prouve ni la réalité des démarches vantées auprès des autorités serbes en ce sens ni le fait que tu ne pourrais te prévaloir de la citoyenneté serbe (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièce n°13).

Les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments susmentionnés. En effet, le passeport serbe de ta maman, le titre de séjour belge de ton papa Monsieur [L. J.], ton extrait d'acte de naissance et ceux de ta fratrie, la preuve de paiement des copies de ces derniers, la composition de ménage de ta famille, la déclaration de cohabitation légale concernant tes parents et son attestation d'enregistrement, les titres de séjour belges de ta grand-mère maternelle [L. J.], de ta tante maternelle [J. T.], de ton grand-père paternel [V. D.] et celui de ta tante paternelle, tendent à établir tes données d'identité, celles de tes proches, ta cohabitation avec certains d'entre eux, la nationalité de ta maman ainsi que le droit de séjour dont disposent tes proches susmentionnés à l'exception de ta maman et des membres de ta fratrie, soit des éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièces n°1 à n°12, n°14 à n°17). L'attestation établie par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirme quant à elle l'inscription de tes frères et sœurs dans son établissement pour l'année 2018, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièce n°18). Les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ta maman en son nom ainsi que pour ta fratrie entre 2010 et 2016 témoignent de l'irrégularité de votre situation sur le territoire belge et des démarches que vous entreprenez pour la légaliser (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièce n°19). Si ce dernier élément n'est pas non plus contesté, notons que l'octroi d'un titre de séjour sur cette base ne relève pas de la compétence du CGRA. Quant au rapport d'Amnesty International et à l'article issu du *Courrier des Balkans*, ceux-ci se rapportent à la situation des membres de la communauté rom en Serbie et ne sauraient dès lors être considérés comme déterminants dans l'analyse de ton besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à ton pays de résidence habituelle, à savoir la Belgique (cf. dossier administratif, *farde Documents*, pièces n°20 et n°21).

Enfin, le Commissariat général tient encore à t'informer qu'il a pris, pour des motifs similaires à ceux qui sont exposés supra, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le chef de tes frère et sœur mineurs, [M. J.]et [E. J.], et de tes sœurs majeures, [R. J.] et [V. J.]. Il a également conclu au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par ta maman, Madame [S. T.], sur base d'éléments qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3.1. Le troisième recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame R. J., ci-après dénommée « la cinquième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et sur base des éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes née le 5 mars 2002 à Charleroi, en Belgique, de parents de nationalité serbe. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession orthodoxe.

Le 27 juin 2024, conjointement à votre mère, Madame [S.T.](S.P. : [...]), et à votre sœur, Madame [V. J.](S.P. : [...]), vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, vous déclarez souhaiter légaliser votre présence sur le sol belge, pays où vous êtes née et avez grandi. A cet égard, vous expliquez que plusieurs membres de vos familles maternelle et paternelle, ainsi que votre père, ont un titre de séjour en Belgique, titre qui ne vous a jamais été accordé, pas plus qu'à votre mère malgré les demandes de régularisation introduites en ce sens. En outre, vous faites état de votre méconnaissance totale du pays d'origine de vos parents, à savoir la Serbie. En effet, vous précisez ne vous être jamais rendue dans ce pays, ne pas y être enregistrée comme citoyenne, n'y avoir aucune connaissances, et ne disposer d'aucune information sur cet Etat si ce n'est que la guerre y a auparavant sévi.

Le 31 janvier 2025, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par votre maman en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers tandis qu'il prend des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes de protection internationale introduites par votre sœur précitée et vous-même mais également envers vos sœur et frères mineurs, [E. J.](S.P. : [...]), [M. J.](S.P. : [...]) et [SN. T.](S.P. : [...]), lesquels étaient initialement associés à la demande de votre mère en raison de leur minorité.

Dans l'arrêt n°329 148 qu'il rend le 1er juillet 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule les décisions susmentionnées au motif qu'il ne dispose d'aucune information au sujet des conditions légales d'acquisition de la nationalité serbe vous concernant votre fratrie et vous-même, ce qui l'empêche d'apprécier l'ampleur des discriminations dont votre maman déclare être victime en raison de son appartenance ethnique.

Afin d'étayer la présente demande, votre maman dépose les documents suivants : son passeport serbe émis le 21 août 2023 ; le titre de séjour belge de votre père Monsieur [L. J.], émis le 29 mars 2022 ; un extrait de votre acte de naissance, délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre frère [K. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre sœur [V. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Liège ; un extrait de l'acte de naissance de votre soeur [E. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre frère [M. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; l'acte de naissance de votre frère [S.T.], établi le 25 septembre 2019 à Charleroi ; la preuve de paiement des copies des extraits d'actes de naissance précités ; une composition de ménage délivrée le 16 juin 2023 ; une déclaration de cohabitation légale la concernant ainsi que votre père faite à Charleroi le 29 juin 2016 ; une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite à Charleroi le 19 avril 2024 ; des attestations émises par les autorités communales de Stara Pazova au nom de chacun de ses enfants, témoignant du fait qu'à l'instar de votre fratrie, vous n'êtes pas inscrite au registre des citoyens de la république de Serbie ; le titre de séjour belge de votre grand-mère maternelle [L. J.], délivré le 2 août 2023 ; le titre de séjour belge de votre tante maternelle [J. T.], délivré le 9 octobre 2019 ; le titre de séjour belge de votre grand-père paternel [V. D.], délivré le 6 juin 2023 ; le titre de séjour belge de votre tante paternelle, [K. J.], délivré le 5 mai 2023 ; une attestation établie le 15 juin 2018 par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirmant notamment votre inscription ainsi que celle de vos frères et sœurs dans son établissement ; les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ses soins en son nom ainsi que pour votre fratrie et vous-même entre 2010 et 2016 ; un article issu du Courrier des Balkans intitulé « Serbie : L'inquiétante banalisation de la violence contre les Roms », paru le 23 février 2024 ; ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « Trapped by automation – Poverty and discrimination in Serbia's Welfare State », paru en 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de

vosre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, suite à l'arrêt n°329 148 rendu le 1er juillet 2025 par le CCE qui annule la décision initialement prise par le CGRA dans le cadre de la présente demande, une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments que vous invoquez au fondement de cette dernière a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient en préambule de s'interroger sur votre nationalité. Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. A ce sujet, il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif et de vos déclarations que vous n'êtes actuellement pas enregistrée au registre des citoyens de la république de Serbie et que vous ne disposez donc pas de la nationalité serbe. Sur base des éléments présentés à l'appui de votre demande, il n'apparaît pas non plus que vous jouissez d'une autre nationalité (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel [NEP] du 16/07/2024, pp.4-5, 9-10 ; farde Documents, pièce n°13). De ce qui précède, on peut dès lors considérer que vous ne démontrez pas être bénéficiaire d'une nationalité et que l'examen de votre besoin de protection internationale doit se faire au regard de votre pays de résidence habituelle. En effet, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), recommande en l'espèce ce qui suit : « Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). S'appuyant sur ce raisonnement, le CCE a d'ailleurs rendu les arrêts n°305 815, n°307 138 et n°46 390 en dates respectives des 29 avril 2024, 24 mai 2024 et 16 juillet 2010 (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°2). En ce qui concerne la détermination de votre pays de résidence habituelle, il convient de tenir compte de votre présence physique dans un pays où vous avez donc résidé de fait, le fait que vous y avez établi votre résidence de manière régulière, durant une période de temps stable et relativement longue, que l'établissement dans ce pays ne revêt pas un caractère fortuit et que vous démontriez votre volonté de vous y installer de manière durable. A ce propos, il apparaît que vous êtes née en Belgique, que vous n'avez résidé dans aucun autre pays depuis votre naissance et que plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi précitée ont été introduites entre autres à votre nom (cf. dossier administratif, NEP du 16/07/2024, pp.4, 6, 8 ; farde Documents, pièces n°3, n°10, n°18, n°19). Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que votre unique pays de résidence habituelle est la Belgique. Or, la protection internationale ne peut vous être octroyée que si vous vous trouvez en dehors de votre pays de résidence habituelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vous invoquez la protection internationale en Belgique et votre besoin de protection devrait être examiné au regard de ce dernier pays, ce qui n'est pas possible. Il s'ensuit que vous ne remplissez pas la première condition pour l'obtention d'une protection internationale.

Au surplus, le CCE souligne dans son arrêt qu'une procédure en apatridie en votre nom aurait été introduite, sans pour autant que cela soit démontré, ce qui tend à conforter le constat qui précède (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, p.22 - point 6.4.).

A l'aune des éléments qui précèdent, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence tant d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cependant, afin de répondre à la demande exprimée par le CCE sur ce point dans l'arrêt d'annulation de la décision prise le 31 janvier 2025 dans le cadre de la présente demande (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, pp.21 et 22 - points 6.2., 6.3., 6.5. et 6.6.), il ressort des informations à la disposition du CGRA que dans la mesure où vos parents disposent de la citoyenneté serbe, vous êtes manifestement en droit de vous réclamer de la même citoyenneté moyennant l'accomplissement de certaines démarches administratives (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°1 : « Law on citizenship of the republic of Serbia », notamment article n°7). La seule présentation d'un document mentionnant que vous n'êtes pas inscrite au registre des citoyens de la république de Serbie, ne prouve ni la réalité des démarches vantées auprès des autorités serbes en ce sens, au sujet desquelles vous ignorez d'ailleurs

tout, ni le fait que vous ne pourriez vous prévaloir de la citoyenneté serbe (cf. dossier administratif, NEP du 16/07/2025, pp.9-10 ; farde Documents, pièce n°13).

Les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments susmentionnés. En effet, le passeport serbe de votre maman, le titre de séjour belge de votre père Monsieur [L. J.], votre extrait d'acte de naissance et ceux de votre fratrie, la preuve de paiement des copies de ces derniers, la composition de ménage de votre famille, la déclaration de cohabitation légale concernant vos parents et son attestation d'enregistrement, les titres de séjour belges de votre grand-mère maternelle [L. J.], de votre tante maternelle [J. T.], de votre grand-père paternel [V. D.] et celui de votre tante paternelle, tendent à établir vos données d'identité, celles de vos proches, votre cohabitation avec certains d'entre eux, la nationalité de votre maman ainsi que le droit de séjour dont disposent vos proches susmentionnés à l'exception de votre maman et des membres de votre fratrie, soit des éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°1 à n°12, n°14 à n°17). L'attestation établie par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirme quant à elle votre inscription et celles de vos frères et sœurs dans son établissement pour l'année 2018, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°18). Les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par votre maman en son nom ainsi que pour votre fratrie et vous-même entre 2010 et 2016 témoignent de l'irrégularité de votre situation sur le territoire belge et des démarches que vous entreprenez pour la légaliser (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°19). Si ce dernier élément n'est pas non plus contesté, notons que l'octroi d'un titre de séjour sur cette base ne relève pas de la compétence du CGRA. Quant au rapport d'Amnesty International et à l'article issu du Courrier des Balkans, ceux-ci se rapportent à la situation des membres de la communauté rom en Serbie et ne sauraient dès lors être considérés comme déterminants dans l'analyse de votre besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir la Belgique (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°20 et n°21).

Enfin, le Commissariat général tient encore à vous informer qu'il a pris, pour des motifs similaires à ceux qui sont exposés supra, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le chef de vos frères et sœur mineurs, [E. J.], [M. J.] et [S.T.], et de votre sœur [V. J.]. Il a également conclu au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par votre maman, Madame [S.T.], sur base d'éléments qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3.2. Le troisième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame V. J., ci-après dénommée « la sixième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et sur base des éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes née le 17 mai 2005 à Liège, en Belgique, de parents de nationalité serbe. Vous êtes d'origine ethnique rom, de confession chrétienne et de nationalité serbe.

Le 27 juin 2024, conjointement à votre mère, Madame [S.T.](S.P. : [...]), et à votre sœur, Madame [R. J.](S.P. : [...]), vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, vous déclarez souhaiter légaliser votre présence sur le sol belge, pays où vous êtes née et avez grandi, et ainsi obtenir le droit de voyager et de travailler. A cet égard, vous expliquez que plusieurs membres de votre famille paternelle, ainsi que votre père, ont un titre de séjour en Belgique, titre qui ne vous a jamais été accordé, pas plus qu'à votre mère. En outre, vous faites état de votre méconnaissance totale du pays d'origine de vos parents, à savoir la Serbie. En effet, vous précisez ne vous être jamais rendue dans ce pays, n'y avoir aucune connaissances hormis des cousins de votre père avec lesquels vous n'êtes pas en relation et ne disposer d'aucune information sur cet Etat si ce n'est celles livrées par votre maman selon lesquelles ses citoyens ne se comportent pas correctement avec les personnes qui ne savent pas parler la langue nationale, ce qui semble être votre cas.

Le 31 janvier 2025, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par votre maman en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers tandis qu'il prend des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des demandes de protection internationale introduites par votre sœur précitée et vous-même mais également envers vos sœur et frères mineurs, [E. J.](S.P. : [...]), [M. J.](S.P. : [...]) et [SN. T.](S.P. : [...]), lesquels étaient initialement associés à la demande de votre mère en raison de leur minorité.

Dans l'arrêt n°329 148 qu'il rend le 1er juillet 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule les décisions susmentionnées au motif qu'il ne dispose d'aucune information au sujet des conditions légales d'acquisition de la nationalité serbe vous concernant votre fratrie et vous-même, ce qui l'empêche d'apprécier l'ampleur des discriminations dont votre maman déclare être victime en raison de son appartenance ethnique.

Afin d'étayer la présente demande, votre maman dépose les documents suivants : son passeport serbe émis le 21 août 2023 ; le titre de séjour belge de votre père Monsieur [L. J.], émis le 29 mars 2022 ; un extrait de l'acte de naissance de votre soeur [R. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre frère [K. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de votre acte de naissance, délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Liège ; un extrait de l'acte de naissance de votre soeur [E. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; un extrait de l'acte de naissance de votre frère [M. J.], délivré le 20 mars 2024 par le Service de l'état civil de Charleroi ; l'acte de naissance de votre frère [S.T.], établi le 25 septembre 2019 à Charleroi ; la preuve de paiement des copies des extraits d'actes de naissance précités ; une composition de ménage délivrée le 16 juin 2023 ; une déclaration de cohabitation légale la concernant ainsi que votre père faite à Charleroi le 29 juin 2016 ; une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale faite à Charleroi le 19 avril 2024 ; des attestations émises par les autorités communales de Stara Pazova au nom de chacun de ses enfants, témoignant du fait qu'à l'instar de votre fratrie, vous n'êtes pas inscrite au registre des citoyens de la république de Serbie ; le titre de séjour belge de votre grand-mère maternelle [L. J.], délivré le 2 août 2023 ; le titre de séjour belge de votre tante maternelle [J. T.], délivré le 9 octobre 2019 ; le titre de séjour belge de votre grand-père paternel [V. D.], délivré le 6 juin 2023 ; le titre de séjour belge de votre tante paternelle, [K. J.], délivré le 5 mai 2023 ; une attestation établie le 15 juin 2018 par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirmant notamment votre inscription ainsi que celle de vos frères et soeurs dans son établissement ; les différentes demandes de régularisation basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par ses soins en son nom ainsi que pour votre fratrie et vous-même entre 2010 et 2016 ; un article issu du Courrier des Balkans intitulé « Serbie : L'inquiétante banalisation de la violence contre les Roms », paru le 23 février 2024 ; ainsi qu'un rapport d'Amnesty International intitulé « Trapped by automation – Poverty and discrimination in Serbia's Welfare State », paru en 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, suite à l'arrêt n°329 148 rendu le 1er juillet 2025 par le CCE qui annule la décision initialement prise par le CGRA dans le cadre de la présente demande, une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments que vous invoquez au fondement de cette dernière a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient en préambule de s'interroger sur votre nationalité. Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. A ce sujet, il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif et de vos déclarations que vous n'êtes actuellement pas enregistrée au registre des citoyens de la république de Serbie et que vous ne disposez donc pas de

la nationalité serbe. Sur base des éléments présentés à l'appui de votre demande, il n'apparaît pas non plus que vous jouissez d'une autre nationalité (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel [NEP] du 16/07/2024, pp.4-5, 9-10 ; farde Documents, pièce n°13). De ce qui précède, on peut dès lors considérer que vous ne démontrez pas être bénéficiaire d'une nationalité et que l'examen de votre besoin de protection internationale doit se faire au regard de votre pays de résidence habituelle. En effet, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), recommande en l'espèce ce qui suit : « Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). S'appuyant sur ce raisonnement, le CCE a d'ailleurs rendu les arrêts n°305 815, n°307 138 et n°46 390 en dates respectives des 29 avril 2024, 24 mai 2024 et 16 juillet 2010 (cf. dossier administratif, farde Informations pays, pièce n°2). En ce qui concerne la détermination de votre pays de résidence habituelle, il convient de tenir compte de votre présence physique dans un pays où vous avez donc résidé de fait, le fait que vous y avez établi votre résidence de manière régulière, durant une période de temps stable et relativement longue, que l'établissement dans ce pays ne revêt pas un caractère fortuit et que vous démontrerez votre volonté de vous y installer de manière durable. A ce propos, il apparaît que vous êtes née en Belgique, que vous n'avez résidé dans aucun autre pays depuis votre naissance et que plusieurs demandes de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi précitée ont été introduites entre autres à votre nom (cf. dossier administratif, NEP du 16/07/2024, pp.4, 6, 9 ; farde Documents, pièces n°5, n°10, n°18, n°19). Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que votre unique pays de résidence habituelle est la Belgique. Or, la protection internationale ne peut vous être octroyée que si vous vous trouvez en dehors de votre pays de résidence habituelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Vous invoquez la protection internationale en Belgique et votre besoin de protection devrait être examiné au regard de ce dernier pays, ce qui n'est pas possible. Il s'ensuit que vous ne remplissez pas la première condition pour l'obtention d'une protection internationale.

Au surplus, le CCE souligne dans son arrêt qu'une procédure en apatridie en votre nom aurait été introduite, sans pour autant que cela soit démontré, ce qui tend à conforter le constat qui précède (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, p.22 - point 6.4.).

A l'aune des éléments qui précèdent, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, de l'existence tant d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Cependant, afin de répondre à la demande exprimée par le CCE sur ce point dans l'arrêt d'annulation de la décision prise le 31 janvier 2025 dans le cadre de la présente demande (cf. Arrêt n°329 148 du 01/07/2025, pp.21 et 22 - points 6.2., 6.3., 6.5. et 6.6.), il ressort des informations à la disposition du CGRA que dans la mesure où vos parents disposent de la citoyenneté serbe, vous êtes manifestement en droit de vous réclamer de la même citoyenneté moyennant l'accomplissement de certaines démarches administratives (cf. dossier administratif, NEP du 16/07/2024, p.7 ; farde Informations pays, pièce n°1 : « Law on citizenship of the republic of Serbia », notamment article n°7). La seule présentation d'un document mentionnant que vous n'êtes pas inscrite au registre des citoyens de la république de Serbie, ne prouve ni la réalité des démarches vantées auprès des autorités serbes en ce sens, au sujet desquelles vous ignorez d'ailleurs tout, ni le fait que vous ne pourriez vous prévaloir de la citoyenneté serbe (cf. dossier administratif, NEP du 16/07/2024, pp.9-10 ; farde Documents, pièce n°13).

Les documents déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments susmentionnés. En effet, le passeport serbe de votre maman, le titre de séjour belge de votre père Monsieur [L. J.], votre extrait d'acte de naissance et ceux de votre fratrie, la preuve de paiement des copies de ces derniers, la composition de ménage de votre famille, la déclaration de cohabitation légale concernant vos parents et son attestation d'enregistrement, les titres de séjour belges de votre grand-mère maternelle [L. J.], de votre tante maternelle [J. T.], de votre grand-père paternel [V. D.] et celui de votre tante paternelle, tendent à établir vos données d'identité, celles de vos proches, votre cohabitation avec certains d'entre eux, la nationalité de votre maman ainsi que le droit de séjour dont disposent vos proches susmentionnés à l'exception de votre maman et des membres de votre fratrie, soit des éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°1 à n°12, n°14 à n°17). L'attestation établie par la directrice de l'école maternelle et primaire « Le petit Orsini » confirme quant à elle votre inscription et celles de vos frères et sœurs dans son établissement pour l'année 2018, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°18). Les différentes demandes de régularisation

basée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 introduites par votre maman en son nom ainsi que pour votre fratrie et vous-même entre 2010 et 2016 témoignent de l'irrégularité de votre situation sur le territoire belge et des démarches que vous entreprenez pour la légaliser (cf. dossier administratif, farde Documents, pièce n°19). Si ce dernier élément n'est pas non plus contesté, notons que l'octroi d'un titre de séjour sur cette base ne relève pas de la compétence du CGRA. Quant au rapport d'Amnesty International et à l'article issu du Courrier des Balkans, ceux-ci se rapportent à la situation des membres de la communauté rom en Serbie et ne sauraient dès lors être considérés comme déterminants dans l'analyse de votre besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir la Belgique (cf. dossier administratif, farde Documents, pièces n°20 et n°21).

Enfin, le Commissariat général tient encore à vous informer qu'il a pris, pour des motifs similaires à ceux qui sont exposés supra, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le chef de vos frères et sœur mineurs, [E. J.], [M. J.] et [SN. T.](S.P. : [...]), et de votre sœur aînée [R. J.]. Il a également conclu au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale introduite par votre maman, Madame [S.T.], sur base d'éléments qui lui sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit une demande de protection internationale le 27 juin 2024. Par décisions du 31 janvier 2025, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a refusé de leur octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 329 148 du 1er juillet 2025 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 6.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la troisième requérante, de même que son compagnon et père de ses cinq enfants, sont de nationalité serbe. Devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), la troisième requérante a déclaré que les autorités serbes ont refusé, d'une part, de délivrer un passeport serbe à ses enfants, les cinq autres requérants, et d'autre part, de les inscrire en Serbie (dossier administratif non inventorié de la troisième requérante, note de l'entretien personnel du 16 juillet 2025, p.p. 18 & 22). Il ressort encore de ses déclarations qu'elle considère que ses cinq enfants sont de nationalité serbes et que le refus des autorités serbes d'accéder à ses demandes constitue une discrimination liée à leur origine rom.

6.3 Le Conseil observe ensuite que les décisions querellées ne révèlent pas de réel examen de la question de la nationalité des requérants et que les dossiers administratifs des 6 requérants ne contiennent aucune information au sujet des conditions légales d'acquisition de la nationalité serbe. Partant, en l'état, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier si le refus des autorités serbes de répondre aux demandes de la troisième requérante a un caractère discriminatoire lié à son origine rom.

6.4. Enfin, lors de l'audience du 12 juin 2025, les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième requérants déclarent avoir entamé une procédure aux fins de se voir reconnaître la qualité d'apatride. Toutefois, ils ne fournissent pas la moindre information au sujet de cette procédure.

6.5. *Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas être en possession d'élément suffisant pour déterminer la nationalité des premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième requérants et il rappelle que, de manière générale, la question de la détermination de la nationalité est fondamentale en matière d'asile. En l'espèce, cette question est en outre déterminante pour apprécier l'ampleur des discriminations dont la troisième requérante déclare être victime en Serbie en raison de son origine rom.*

6.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. »*

3.2 Dans cet arrêt, S. T., mère des autres requérants, est désignée par les termes "la troisième requérante".

3.3 Le 30 juillet 2025, sans entendre les requérants mais après avoir ajouté des éléments au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

4. La requête introduite par la première requérante

4.1 Dans son recours, la première requérante reproduit le résumé des faits exposés dans les points A de la décision entreprise.

4.2 Elle invoque un moyen unique libellé comme suit :

" Attendu que la requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

4.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'arrêt d'annulation précité rendu par le Conseil le 1er juillet 2025.

4.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué lui reprochant l'inconsistance de ses déclarations. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la circonstance qu'elle n'a jamais vécu en Serbie et d'exiger de sa part la preuve d'un fait négatif alors qu'une telle preuve est par nature impossible à fournir.

4.5 Dans une troisième branche, elle souligne les difficultés rencontrées par les personnes d'origine rom en Serbie, en particulier les femmes. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs rapports et articles. Elle conclut en soulignant que « *la partie adverse semble ne pas avoir adéquatement analysé les craintes de la requérante et pris en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce (le peu de temps passé en Serbie, l'aggravation des discriminations lorsqu'il s'agit d'une femme, la persistance des problèmes malgré les programmes mis en place,...)* » (requête non paginée).

4.6 En conclusion, la première requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

5. L'examen des éléments nouveaux

La première requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

"Pièce 1: Décision litigieuse

Pièce 2: Actualités de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du 27 juin 2024 disponible sur : <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/-/serbia>

[should-address-discrimination-against-roma-lgbti-persons-address-hate-speech-in-political-discourse-says-council-of-europe-anti-racism-commission](#)

Pièce 3: COI Focus du 5 décembre 2023 disponible sur: [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus servie, algemene_situatie 20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20231205.pdf) Pièce 4: Examen de la Serbie au Comité des droits de l'homme : les experts se penchent notamment sur la situation des femmes, des Roms, des migrants et de la société civile, ainsi que sur la question des personnes disparues disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/news/2024/03/dialogue-serbia-experts-human-rights-committeecommend-states-improved-anti>

Pièce 5: Documents d'aide juridique"

6. Les requêtes introduites par les 5 autres requérants, enfants de la première requérante.

6.1 Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants ne développent pas de critique à l'encontre des résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans les points A des décisions entreprises. Ils développent des arguments similaires à l'appui de leurs recours.

Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des dispositions et principes énumérés comme suit : "la violation de l'article de la Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme".

6.2 Dans une première branche ils invoquent une argumentation similaire concernant leur nationalité libellée comme suit :

" Attendu que la partie adverse estime que la demande des requérants ne doit pas être analysée en fonction de la Serbie mais de la Belgique, soit en fonction de leur lieu de résidence habituelle dès lors qu'ils n'ont pu obtenir la nationalité serbe.

Qu'il n'est évidemment pas possible d'analyser le besoin de protection vis à vis de la Belgique s'il s'agit également du pays dans lequel la demande est introduite et par conséquent, le pays dont on sollicite la protection.

Que ce constat revient in fine à créer une nouvelle discrimination dans le chef des requérants.

Qu'en effet, cette conclusion revient à les rendre inadmissibles à tout statut et donc à toute protection du simple fait qu'ils ne jouissent pas de la nationalité serbe.

Qu'ils n'ont donc aucun moyen de faire valoir leurs craintes inhérentes à leur origine ethnique rom.

Que leur lien avec la Serbie est pourtant incontestable dès lors que la mère des requérants a introduit une demande en son nom et que celle-ci dispose de la nationalité serbe et en a attesté notamment grâce à son passeport.

Que les requérants ont une véritable crainte de persécution en cas de retour en Serbie en raison de leur origine ethnique rom et des discriminations qui en découlent.

Que toutefois, du simple fait qu'ils sont nés en Belgique et n'ont pas la nationalité serbe, aucune procédure ne leur est offerte afin de faire valoir cette crainte de persécution alors même qu'ils sont susceptibles de devoir rejoindre ce pays, leur mère ayant la nationalité et ne disposant d'aucun titre de séjour sur le territoire belge.

Qu'ils se retrouvent finalement a, d'une part, ne pas disposer d'un titre de séjour en Belgique et, d'autre part, ne pas pouvoir introduire de demande de protection internationale vis-à-vis de leur pays d'origine en raison de cette absence de nationalité.

Que dès lors qu'ils ne bénéficient d'aucun statut et ne jouissent d'aucun titre de séjour en Belgique, ils ne sont nullement protégés.

Qu'on leur empêche en sus d'introduire une demande de protection internationale leur permettant de faire valoir leurs craintes de persécution, craintes qu'ils ne peuvent par conséquent faire valoir par aucun biais et rendant impossible une quelconque protection.

Que les requérants se retrouvent dès lors dans une situation de discrimination puisque cette impossibilité à faire valoir leurs craintes, en raison uniquement de l'absence de nationalité, entraîne un traitement inégal vis-à-vis des autres personnes d'origine ethnique rom qui, elles, en ont eu l'occasion pour la simple raison qu'elles disposent concrètement de la nationalité.

Que les craintes d'une personne en raison de son origine ethnique rom sont tout à fait légitimes et doivent pouvoir faire l'objet d'une analyse, nonobstant cette question de nationalité.

Qu'en sus, le fait que les requérants ne peuvent être enregistrés au registre de la population serbe et donc bénéficier de la nationalité est liée à cette origine ethnique rom et est l'une des discriminations qui en découle.

Qu'en fin de compte, indépendamment du fait que les requérants n'ont pas la nationalité serbe au sens strict, ils sont incontestablement liés à ce pays et peuvent légitimement faire valoir ce type de craintes, un retour en Serbie n'étant pas inenvisageable dès lors qu'ils ne disposent d'aucun titre de séjour en Belgique et ne pourront s'y établir sur le long terme sans bénéficier d'un tel titre.

Que pour rappel, leur mère ne dispose également d'aucun titre de séjour et pourrait faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire et ainsi, être contrainte de rejoindre la Serbie.

Que la demande des requérants devait dès lors être examinée par rapport à la Serbie. requérants d'obtenir Qu'en une estimant protection, le contraire, revenant à réduire à néant la possibilité pour les la partie adverse viole les dispositions visées au moyen.

Que partant, il y a lieu de reconnaître le statut de réfugiés aux requérants."

6.3 Dans une deuxième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'arrêt précité du 1er juillet 2025.

6.4 En conclusion, ils sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

7. Observation liminaire : l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation du 1er juillet 2025 et l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience du 8 janvier 2026

7.1. Si à l'instar des requérants, le Conseil regrette que la partie défenderesse ne les ait pas entendus après le prononcé de l'arrêt d'annulation du 1er juillet 2025, il résulte toutefois des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse a examiné la nationalité des enfants de la première requérante et qu'elle a versé au dossier administratif des informations générales concernant cette question. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt.

Le Conseil constate cependant que les informations versées au dossier administratif (dossier administratif de la première requérante, farde deuxième décision, pièce 5), qui semblent dater de 2008 et 2018, n'offrent aucune garantie d'actualité et il s'interroge sur la rigueur de l'examen auquel la partie défenderesse dit avoir procédé.

Toutefois, d'une part, les requérants eux-mêmes ne formulent aucune critique à cet égard et, d'autre part, les parties s'entendent à considérer que les cinq enfants de la première requérante, qu'ils soient mineurs ou majeurs, sont de nationalité indéterminée. En réalité, aucune des parties ne conteste que ces derniers ne se sont pas vu reconnaître la nationalité serbe par les autorités serbes et les divergences qui les opposent se limitent à des discussions sur la réalité et/ou la pertinence des démarches effectuées en vain dans ce but par la première requérante. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir déduire des éléments du dossier administratif de sérieuses indications qu'en raison de la nationalité serbe non contestée de leurs deux parents, les trois requérants mineurs se trouvent dans les conditions fixées par les dispositions légales serbes pour pouvoir obtenir la nationalité serbe.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime qu'au vu de la documentation non contestée versée au dossier administratif, il dispose en l'espèce d'informations suffisantes pour confirmer ou réformer les décisions attaquées.

7.2 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir

le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

8. L'examen de la demande de la première requérante

8.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen

d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

8.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

8.3. En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué.

8.4. A titre préliminaire, il souligne que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.5. La requérante invoque une crainte de persécution liée à ses origines rom. La partie défenderesse rappelle que la Serbie est un pays sûr et que la présomption prévue par l'article 57/6/1 trouve à s'appliquer en l'espèce. Elle estime que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte. Pour parvenir à cette conclusion, elle relève des anomalies entachant la crédibilité des déclarations de cette dernière et s'appuie sur les informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation des Roms en Serbie.

8.6. A la lecture du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse tient les faits suivants pour établis :

- la requérante est de nationalité serbe ;
- elle est d'origine rom ;
- elle est née en Italie et a vécu en Serbie moins d'une année pendant sa petite enfance avant de retourner en Italie à cause du conflit armé ayant éclaté en ex-Yougoslavie ;
- elle vit en Belgique depuis qu'elle a 10 ans ;
- depuis qu'elle a 14 ans elle y vit en ménage avec un ressortissant serbe d'origine rom dont elle a eu 5 enfants ;
- ses parents, son compagnon et père de ses enfants, ses beaux-parents ainsi que plusieurs de leurs proches résident de manière régulière en Belgique ;
- ni elle-même ni ses enfants n'y disposent en revanche de titre de séjour ;
- bien qu'ils remplissent les conditions légales pour obtenir la nationalité serbe, ses enfants ne disposent pas de cette nationalité et ne sont pas non plus inscrits sur le registre de la population serbe ;

8.7. La requérante déclare par ailleurs qu'elle a en vain effectué des démarches pour obtenir un passeport serbe pour ses enfants et pour les faire inscrire sur les registres de la population serbe. Elle estime que l'attitude négative des autorités serbes à son égard est liée à ses origines rom. Elle déclare avoir elle-même effectué en vain deux voyages dans ce but en Serbie. Elle ajoute avoir fait l'objet de mesures discriminatoires et vexatoires lors de ces voyages, tant de la part des autorités serbes que de la population.

8.8. La partie défenderesse soutient pour sa part que l'échec des démarches réalisées par la requérante pour inscrire ses enfants en Serbie ou pour leur obtenir un passeport est dénué de pertinence dès lors qu'elle-même a choisi d'examiner séparément le besoin de protection de ces derniers. Elle critique par ailleurs les déclarations de la requérante au sujet des démarches effectuées. D'autre part, elle semble

considérer que les mesures discriminatoires ou vexatoires que la requérante déclare avoir personnellement vécues lors de ses brefs retours en Serbie soit ne sont pas établies à suffisance soit ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour constituer une persécution.

8.9. Concernant la situation de Roms de Serbie, le Conseil observe tout d'abord que des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations ne font pas obstacle à ce qu'un membre de cette communauté puisse établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se dit au contraire consciente que *«A cet égard, le CGRA se réfère aux informations dont il dispose (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 6 janvier 2025** https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20250106.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qui démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. »*

8.10. Le Conseil observe ensuite que le contexte ainsi décrit, cumulé au profil non contesté de la requérante, à savoir une mère de famille d'origine rom, n'ayant jamais vécu en Serbie, bénéficiant d'un faible degré d'éducation et n'y disposant d'aucun réseau invite à analyser sa demande avec une prudence particulière.

8.11. Enfin, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour refuser de prendre en considération les démarches réalisées en vain par la requérante pour que la nationalité serbe de ses enfants soit reconnue et que ces derniers se voient délivrer un passeport. Trois de ses enfants sont encore mineurs, c'est elle-même qui a fait des démarches pour obtenir que ces derniers obtiennent la même nationalité qu'elle. Suite au refus de l'ambassade de Serbie en Belgique, elle déclare s'être même rendue en Serbie pour tenter de les faire inscrire sur le registre de la population et elle attribue le refus des autorités serbes à des considérations ethniques. Ce refus constitue une atteinte sérieuse à sa vie familiale et les motifs de ce refus sont les mêmes que ceux qu'elle attribue aux autres faits de persécution qu'elle déclare avoir vécus ou redouter à titre personnel. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision de la partie défenderesse de traiter séparément la demande de protection internationale des enfants de cette dernière serait de nature à faire disparaître la crainte que la requérante lie aux vexations à caractère ethnique qu'elle dit avoir subies dans ses efforts pour vivre avec sa famille.

8.12. Le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie défenderesse lorsqu'elle semble mettre en cause la réalité des démarches réalisées par la requérante en faveur de ses enfants ou à tout le moins leur pertinence. Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas réentendre la requérante après l'arrêt d'annulation précité et de ne pas la confronter aux informations versées au dossier administratif, ne peut raisonnablement pas estimer que le caractère lacunaire de ses propos entache la crédibilité. En outre, dans la mesure où elle admet que les enfants de la requérante n'ont pas acquis la nationalité serbe bien qu'ils soient dans les conditions pour obtenir cette nationalité, le Conseil ne comprend pas sur quelle base elle conteste la crédibilité des propos de la requérante selon lesquels elle a été confrontée à la mauvaise volonté des autorités serbes en raison son origine rom. Pour sa part, le Conseil estime que le dossier contient en l'état suffisamment d'indication de la réalité des faits allégués pour que le doute lui profite.

8.13. Enfin, le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de gravité des mesures vexatoires dont la requérante dit avoir été victime en Serbie. D'une part, il rappelle qu'un cumul de mesures non pertinentes prises isolément peut constituer une persécution au regard de la Convention de Genève. D'autre part, dans la mesure où la requérante n'a effectué que quelques courts séjours en Serbie, il n'aperçoit pas comment elle pourrait établir l'existence de persécutions passées. Pour sa part, le Conseil estime que la requérante fournit suffisamment d'éléments pour établir qu'en cas de retour en Serbie, la vie dans ce pays lui serait intolérable.

8.14. En effet, le Conseil estime que l'appartenance de la requérante à la communauté rom, la circonstance qu'elle n'a jamais vécu en Serbie et qu'elle a vécu toute sa vie d'adulte en Belgique, son

absence totale de réseau en Serbie, le refus des autorités serbes de reconnaître la nationalité serbe de ses enfants et les mesures vexatoires qu'elle a rencontrées lors de ses courts séjours en Serbie constituent, aux regard des informations précitées dénonçant la précarité et les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie, des indications sérieuses et convergentes, qu'un retour en Serbie l'exposera à des mesures qui lui seront à ce point intolérables qu'elles constitueront, pour elle, des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications qu'elle ne pourra pas trouver une protection effective auprès de ses autorités.

8.15. Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte de la requérante pour que le doute lui profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à son origine ethnique.

8.16. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9 L'examen des demandes des 5 autres requérants, les enfants de la première requérante

9.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3 Il se déduit clairement de ces dispositions que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle du caractère subsidiaire de la protection internationale, qui ne peut donc être mise en œuvre que pour autant que le demandeur ne puisse faire appel à la protection que lui doivent, en principe, ses autorités nationales, ou du pays où il réside habituellement s'il n'a pas de nationalité.

9.4 En l'espèce, les parties à la cause s'accordent pour considérer que les cinq requérants sont de nationalité indéfinie, qu'ils sont nés en Belgique et qu'ils y résident depuis.

9.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut dès lors que constater que les requérants, qui sont de nationalité indéfinie, ne remplissent pas les conditions d'octroi d'un statut de protection internationale dès lors qu'ils ne se trouvent pas hors du pays de leur résidence habituelle.

9.6 Les arguments développés dans les recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. **Le Conseil observe notamment que l'argumentation relative à un risque d'éloignement vers la Serbie est dépourvue de pertinence dès lors que les requérants ne possèdent pas la nationalité de ce pays.** S'agissant des difficultés liées à leur absence de statut en Belgique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas compétente pour délivrer un titre de séjour en Belgique pour des raisons humanitaires ou familiales.

9.7 Il se déduit des considérations qui précèdent que les requérants ne peuvent se prévaloir des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a dès lors pas lieu de leur accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

9.8 Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu, pour d'autres motifs, à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X, X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé à la première partie requérante.

Article 3

Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE